

<b>Zeitschrift:</b>	Le messager suisse de France : revue mensuelle de la Colonie suisse de France
<b>Herausgeber:</b>	Le messager suisse de France
<b>Band:</b>	17 (1971)
<b>Heft:</b>	3
<b>Rubrik:</b>	Chronique de la cinquième suisse

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

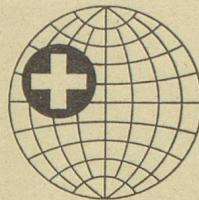
#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Chronique de la cinquième Suisse



## Fonds de solidarité des Suisses à l'étranger

26 - Alpenstrasse - Berne

### Une heureuse combinaison de l'assurance classique et de l'entraide

(C.P.S.) L'idée que quelque chose devait être entrepris pour venir en aide aux compatriotes de l'étranger tombés sans leur faute dans le besoin, en raison d'événements militaires ou politiques, est née des expériences amères de la deuxième guerre mondiale dont les conséquences devaient provoquer l'accumulation. Comme, de par sa Constitution, la Confédération n'est pas astreinte à dédommager les Suisses de l'étranger qui ont perdu leurs moyens d'existence, il s'agissait de créer une institution qui puisse remplir cette tâche, dans certaines conditions.

Le Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger est établi sur la base de trois éléments :

1. Union des Suisses de l'étranger en vue d'accumuler au pays des dépôts d'épargne personnels.
2. Entraide mutuelle en cas de perte, non imputable aux blessés, des moyens d'existence à l'étranger, à la suite de guerre, de troubles civils ou de mesures coercitives générales de caractère politique.
3. Octroi, par la Confédération, d'une garantie illimitée du déficit.

Ainsi, la possibilité a été donnée à tous les citoyens suisses

(y compris les doubles nationaux) à l'étranger de pouvoir se couvrir contre la perte de leurs moyens d'existence. Ils fournissent des épargnes, remboursables partiellement ou totalement suivant le nombre d'années de sociétariat, et peuvent prétendre, en cas de perte de leurs moyens d'existence, à une indemnité forfaitaire préalablement fixée et destinée à les aider à se refaire une nouvelle existence. Le sacrifice demandé en contrepartie de cette sécurité consiste en une renonciation aux intérêts des épargnes. Jusqu'à ce jour, le Fonds de solidarité a versé des indemnités forfaitaires pour un montant d'environ 4.000.000 de francs. Il a été mis à l'épreuve précisément dans sa phase initiale, alors qu'au début des années 1960, le bouleversement politique survenu dans les pays du Tiers monde entraînait des pertes importantes pour nos compatriotes.

Le Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger concerne aussi les Suisses établis dans la patrie. Il donne à chaque concitoyen, association de personnes, entreprise suisse, la possibilité d'assumer un parrainage. Le compatriote qui devient parrain prend en charge les épargnes, au remboursement desquelles il peut prétendre suivant la norme susmentionnée. Il désigne comme ayant droit un Suisse de l'étranger (père, mère, fils, fille, autres parents, amis, employés, etc.). Cet ayant droit est mis au bénéfice de l'indemnité

forfaitaire s'il vient à perdre ses moyens d'existence, au sens des statuts du Fonds.

A côté des deux aspects : caisse d'épargne sans intérêts et compensation de pertes par indemnités forfaitaires, dont la combinaison constitue le caractère unique, « sui generis » du F.S.S.E. (Fonds de Solidarité des Suisses de l'Etranger) ; il y a un autre aspect, non négligeable fit remarquer M<sup>e</sup> Frédéric Siordet, de La Tour-de-Peilz et membre du Comité du Fonds de solidarité, qui figure dans le titre même de l'institution : la Solidarité. C'est, en effet, un sentiment de solidarité qui a inspiré les initiateurs du Fonds au souvenir de ce qui s'était passé pendant le dernier conflit mondial. Ici ou là, dans les colonies suisses de l'étranger, des fonds d'entraide s'étaient constitués en faveur des compatriotes durement touchés par la guerre. Les initiateurs ont pensé que tels organismes d'entraide auraient plus d'efficacité s'ils pouvaient être créés dès le temps de paix avec un but et un mécanisme bien déterminés.

Et si, finalement, ils ont écarté toute formule du genre société de bienfaisance ou mutuelle de secours — avec tout ce que cela représente de bonne volonté mais aussi d'improvisation, d'insuffisance ou d'inégalités — pour adopter ce système original d'épargne et d'indemnités forfaitaires qui allie rapidité et sécurité, ils n'ont pas pour autant éliminé l'élément solidarité.

Répétons-le, la solidarité n'est pas seulement un beau titre — conforme d'ailleurs à nos traditions nationales —, c'est un élément qui définit l'esprit dans lequel le F.S.S.E. a été conçu et un élément indispensable au fonctionnement normal de l'institution. Il faut donc toujours le signaler comme un motif valable d'adhésion, à l'égal des avantages matériels que procure le Fonds.